

CONVENTION COLLECTIVE DE L'HORLOGERIE

Avenant n°46 à l'Annexe II - Accord de salaire - du 12 mars 2019

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minimaux applicables aux salariés des entreprises relevant du champ d'application de la Convention collective nationale de l'Horlogerie.

Article 1 : Minima professionnels

Salariés non cadres :

Ouvriers et Employés

Niveaux	Echelons	minimum mensuel brut base 35h
I	I	1538
	II	1559
II	I	1592
	II	1635
III	I	1679
	II	1745
IV	I	1837
	II	1950
V	I	2053
	II	2166

Agents de maîtrise

Niveaux	Echelons	minimum mensuel brut base 35h
I	I	2235
	II	2448
II	I	2529
	II	2666

Salariés cadres :

Cadres débutants

Niveaux	Echelons	minimum mensuel brut base 35h
I	I	2453

Cadres 35h

Niveaux	Echelons	minimum mensuel brut base 35h
I	I	2857
	II	3098
II	I	3337
	II	3702
III	I	4040
	II	5131
IV	I	
	-	

Cadres forfait jour

Niveaux	Echelons	Minimum mensuel brut
I	I	
	II	
II	I	3696
	II	4122
III	I	4361
	II	5452
IV	I	
	-	

Article 2 : Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes

Conformément au chapitre 5 de l'accord de branche du 22 juin 2009 sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères objectifs.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les signataires rappellent l'objectif posé par la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, de rechercher les moyens de supprimer les écarts de rémunération pouvant exister entre les hommes et les femmes.

Convention collective de l'Horlogerie
Avenant n° 46 à l'Annexe II

À cette fin, les signataires demandent aux entreprises de mesurer les écarts non objectifs. S'ils existent, d'en déterminer les origines et de mettre en place des actions adaptées en vue de les supprimer.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article 4 - Opposabilité

Les parties conviennent que le présent avenant constitue un accord normatif de branche ; par conséquent aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

Article 5 : Dépôt et entrée en vigueur

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le 1^{er} mai 2019 pour les entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire, et au 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension pour les autres. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 12 mars 2019

Pour la Fédération de l'Horlogerie

Pour la Fédération Générale des Mines et de
la Métallurgie

Pour la F.N.E.C.S.-C.G.C.